



Arrêt

**n° 101 538 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 du 29 octobre 2012, [...] notifiée le 19 novembre 2012 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 août 2011.

1.2. Le 22 septembre 2011, elle a introduit une première demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 mars 2012. Le recours en annulation introduit le 30 mars 2012 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 82 742 du 11 juin 2012.

1.4. Le 16 juillet 2012, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. En date du 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante le 19 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.07.2012, [...] »

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (fiches de paie, contrat de formation et convention de stage de [L. M.], ainsi qu'un extrait d'acte de mariage) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit eu séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, rien n'établit dans le dossier que l'intéressée était aidée antérieurement à la demande de droit de séjour.

Effectivement, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

En effet, l'intéressée travaille et donc n'est pas démunie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 40, 40 bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. Elle critique notamment la décision attaquée qui indique qu'elle n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils avant son arrivée en Belgique alors qu'elle soutient avoir établi le fait qu'elle était déjà à charge de son fils en Italie par la production d'une attestation de composition de ménage en Italie et les fiches de paie de son fils en Italie.

Par ailleurs, elle souligne avoir établi, de manière incontestable, le fait qu'elle est l'ascendante d'un citoyen de l'Union par la production de la copie de l'acte de naissance de son fils italien, M.L.. En outre, elle a produit son titre de séjour en Italie, son passeport national qui justifie son identité et son droit d'entrée dans le Royaume conformément à l'article 41, alinéas 1^{er} et 2.

D'autre part, elle précise avoir prouvé que son fils dispose d'un logement décent et d'une assurance soins de santé pour lui et les membres de sa famille. Elle rappelle avoir démontré être à charge de son fils en produisant un certificat de composition de ménage en Italie mentionnant qu'elle vivait depuis plusieurs années dans le ménage de son fils, ses fiches de rémunération montrant que ce dernier avait trois personnes à sa charge, à savoir ses parents et sa sœur.

Elle soutient vivre en Belgique dans le ménage de son fils depuis son arrivée en Belgique le 16 septembre 2011 et avoir communiqué à la partie défenderesse par courriers des 5 et 18 septembre 2012 les preuves de revenus du ménage de son fils, lesquels dépassent les 120% du revenu d'intégration sociale.

Dès lors, elle estime avoir démontré dépendre financièrement de son fils depuis des années en telle sorte que la motivation adoptée ne correspondrait pas à la réalité du dossier, dans la mesure où elle a produit l'ensemble des documents réclamés tendant à le démontrer.

Elle affirme avoir pu travailler « *d'une manière très limitée* » en Belgique et que le revenu perçu ne peut être considéré comme suffisant et régulier pour assurer son entretien.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment des pièces du dossier établissant qu'elle est à charge. De même, elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle à charge de son fils avant son arrivée en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait également commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas davantage compte du certificat de composition de ménage et des fiches de paie d'Italie ni des courriers des 5 et 18 septembre 2012.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. (...) ».

3.4. En l'espèce, la requérante se devait de démontrer qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir son fils.

A ce titre, la requérante soutient avoir produit notamment un certificat de composition de ménage faisant état de ce qu'elle vivait depuis plusieurs années dans le ménage de son fils en Italie et des fiches de

paie de son fils en Italie. Elle reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, violant ainsi son obligation de motivation formelle.

Le Conseil relève que ces documents ne figurent pas en tant que tels dans le dossier administratif. De même, il ressort d'une note interne préalable à la prise de la décision attaquée qu'il y est fait mention de « *Fiche de paie de [le regroupant] : (20/08/2012 au 31/08/2012-386,21 € (3 personnes à charge)* » et d'une mention « *Eam du fils* ». A cet égard, il ne peut être conclu que ces mentions concernent spécifiquement les documents susvisés.

Le Conseil constate néanmoins qu'il ressort du transmis de la ville de Liège du 16 juillet 2012 présent au dossier administratif que la requérante avait déposé à l'appui de sa demande : « *PPNAT + COURRIER AVOCAT + CONTRATS DE TRAVAIL ET FORMATIONS + FICHES DE PAIE FILS + COMPOSITION DE MENAGE EN ITALIE* ». Par ailleurs, sur ce transmis figurent les commentaires suivants : « *LA FAMILLE VIVAIT DEJA ENSEMBLE EN ITALIE* ». L'énoncé de ces documents dans un formulaire réservé à la transmission des demandes et des pièces jointes à celles-ci à la partie défenderesse aurait dû suggérer à cette dernière de s'assurer la possession desdits documents si ceux-ci n'étaient pas effectivement joints à ce transmis et, dans le cas où elle entendait ne pas les prendre en compte, il lui appartenait de préciser alors en quoi lesdits documents étaient insuffisants ou inadéquats et ne permettaient pas d'établir le respect des conditions du droit revendiqué.

Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de tous les documents déposés par la requérante pour justifier sa dépendance à l'égard de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et en particulier des documents invoqués et de préciser les raisons pour lesquelles lesdits documents lui paraissaient insuffisants ou inadéquats, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Ce constat d'omission étant posé, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

La circonstance selon laquelle « [...] *dans le cadre de sa seconde demande, la partie requérante n'a fourni aucun document complémentaire qui permettrait de démontrer qu'elle [est] à charge de son fils et démunie financièrement. Le simple fait que les fiches de paie du fils de la requérante mentionne trois personnes à charge ne suffit évidemment pas à démontrer cette qualité de personne à charge* » n'est pas de nature à modifier le constat, s'agissant tout au plus d'une motivation *a posteriori* dont il ne saurait être tenu compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui ne sauraient conduire à une annulation plus étendue.

3.5. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.